

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/73/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres 405/65

65/74/CEE :

Décision de la Commission, du 25 janvier 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les squales, dits « aiguillats » (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés 407/65

65/75/CEE :

Décision de la Commission, du 25 janvier 1965, prorogeant la décision de la Commission du 27 novembre 1964 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers 408/65

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/76/CEE :

Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) 410/65

65/77/CEE :

Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 413/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langue française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/73/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes

compensatoires sur les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres ⁽³⁾, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁴⁾,

considérant qu'il résulte des indications fournies par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg que ces deux États membres n'accordent plus de restitution à l'exportation du lait en poudre incorporé dans les marchandises en cause, exportées à destination des autres États membres; qu'il convient dès lors de retenir un prix moyen de 3.266 FB, soit 322,49 FF par 100 kg de cette matière première et de modifier en conséquence le montant des taxes compensatoires,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 74/65.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le montant des taxes compensatoires fixées par décision de la Commission en date du 6 novembre 1964, modifiée par sa décision du 21 dé-

cembre 1964, en ce qui concerne les importations en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat sans liqueur alcoolique, en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Caté- gorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	—	—	—	—	11,33	7,62
2		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	8,46	78,59	—	—	23,07	15,52
3		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	16,02	148,87	—	—	34,94	23,50
4		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	39,09	363,15	5,76	4,28	71,89	48,36
5	de 42 % à 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	—	—	—	—	10,49	7,05
6		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	—	—	—	—	20,42	13,74
7		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	30,48	20,50
8		plus de 30 (50) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	14,63	135,90	—	—	65,61	44,13
9	plus de 55 %	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	1,40	0,94
10		de 15 exclus à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	—	—	—	—	13,14	8,83
11		de 20 exclus à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾	1,33	12,35	—	—	21,38	14,38
12		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	25,71	238,90	—	—	43,18	29,05
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique									
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	1,45	13,47	—	—	14,22	9,57
2		de 15 exclus à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	10,94	101,67	1,85	1,38	29,35	19,75
3		de 25 exclus à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	24,52	227,76	4,26	3,18	51,16	34,42
4		de 45 exclus à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	43,51	404,27	8,81	6,55	73,13	49,19
5		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	66,58	618,56	13,49	10,03	107,94	72,61

(1) Composition moyenne retenue.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 15 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1965

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les squalus, dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/74/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 18 décembre 1963⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965 un contingent tarifaire de 3.000 tonnes au droit de 3 % pour les squalus, dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés de la position tarifaire ex 03.01 B I c du tarif douanier commun,

vu la lettre du 23 octobre et le télex du 19 décembre 1964 par lesquels la république fédérale d'Allemagne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 4.000 tonnes pour la période en cause ;

considérant que les besoins réels d'importation d'aiguillats en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne, pour la période en cause, se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 18 décembre 1963 ; que, pour les poissons en cause, en l'absence d'exportation, les chiffres de sa production propre et de ses importations durant ces dernières années évoluent comme suit :

Production : environ 450 tonnes/an

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	2.800	—	2.800
1962	2.444	90	2.354
1963			
1 ^{er} trimestre	783	19	764
2 ^e trimestre	401	6	395
3 ^e trimestre	720	11	709
4 ^e trimestre	1.112	8	1.104
Total	3.016	44	2.972
1964			
1 ^{er} trimestre	736	2	734
2 ^e trimestre	606	1	605
3 ^e trimestre	550	1	549

⁽¹⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 128/64.

que l'État membre demandeur a communiqué qu'au 18 décembre 1964 le contingent tarifaire était épuisé à concurrence de 2.965 tonnes ; qu'ainsi les 3.000 tonnes octroyées pour une période de cinq trimestres n'ont suffi que pour une période de quatre trimestres ; qu'en tenant compte, d'une part, de la hausse des besoins totaux d'importations en 1963 par rapport à 1962 et des données relatives aux trois trimestres de 1964 et, d'autre part, de la tendance à la hausse des besoins d'importations signalée par l'État membre il y a lieu d'augmenter le contingent tarifaire octroyé pour couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers au cours du premier trimestre 1965 ; que dès lors un contingent de 4.000 tonnes pour toute la période contingentaire paraît adéquat,

Bruxelles, le 25 janvier 1965.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 3 % octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965 pour ses importations en provenance de pays tiers de squalas, dits « aiguillats » (*squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position tarifaire ex 03.01 B I c, est porté de 3.000 à 4.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1965

prorogeant la décision de la Commission du 27 novembre 1964 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/75/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 165/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 relatif aux restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers ⁽²⁾ et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu les demandes de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas en date du 11 janvier 1965, tendant à ce que soit prorogée la décision de la Commission en date du 27 novembre 1964 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers ⁽³⁾,

considérant que la durée de validité de cette décision a été limitée au 31 janvier 1965 ; que les motifs qui ont conduit à son adoption sont encore valables ; qu'il convient dès lors de proroger la durée de validité pour une période limitée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

⁽³⁾ JO n° 196 du 28. 11. 1964, p. 3286/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

pays tiers est remplacée par la date du 31 mars 1965.

Article premier

La date du 31 janvier 1965 figurant à l'article 2 deuxième alinéa de la décision de la Commission du 27 novembre 1964 portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1965

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)

(65/76/CEE)

1. La directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) ⁽¹⁾ arrêtée par le Conseil le 7 juillet 1964, établit dans son article 3 que l'exercice effectif dans un autre État membre par les ressortissants des États membres à titre dépendant ou indépendant, pendant certaines périodes minima, des activités visées par la directive, est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes que les autres États membres exigent de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci. En vertu de l'article 4 paragraphe 1, les États membres qui subordonnent l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci aux conditions mentionnées, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

En vue de réaliser ce qui précède, l'article 4 paragraphe 2 stipule :

« L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée.

L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire. »

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents, et pour éviter les erreurs, il paraît toutefois nécessaire d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères de l'article 3.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive transitoire relative aux activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Bruxelles, le 12 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

(dénomination du certificat ou diplôme reconnu par l'État)

(autorité qui l'a délivré)

(organisme professionnel compétent)

Date : _____ Cachet / Signature : _____

(dans le pays de provenance)

(dans le pays d'accueil)

Description exacte des activités exercées (d'après la description professionnelle du pays d'accueil figurant dans le recueil de la Commission C.E.E. — Dans la mesure du possible faire référence aux numéros d'ordre y indiqués).

[illegible]

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**du 12 janvier 1965**

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(65/77/CEE)

1. La directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat arrêtée par le Conseil le 25 février 1964⁽¹⁾, établit dans son article 2 que, pour les nationaux des États membres, l'exercice effectif dans un autre État membre des activités en cause pendant une période de trois ans à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise est reconnu comme preuve suffisante de la possession des connaissances générales, commerciales et professionnelles exigées par les autres États membres de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci.

L'article 4 paragraphe 1 de la directive précise ce qu'il faut entendre par activité de dirigeant d'entreprise.

Pour l'application pratique des dispositions précitées, l'article 4 paragraphe 2 prévoit que l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance délivre au requérant une attestation qui constitue la preuve que les conditions sont

remplies et qui doit être présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en cause.

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents et pour éviter les erreurs, il paraît toutefois souhaitable d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères des articles 2 et 4 paragraphe 1.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive transitoire, relative aux activités du commerce de gros et aux activités d'intermédiaires du commerce, soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Bruxelles, le 12 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 857/64.

objet de l'activité de l'entreprise/de la succursale (1)

3. Adjoint(e) à l'entrepreneur/au chef d'entreprise, cette fonction impliquant une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur/du chef d'entreprise représenté

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

.

objet de l'activité de l'entreprise ⁽¹⁾

.

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

.

objet de l'activité de l'entreprise ⁽¹⁾

.

Total

Années	Mois

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé, pour être remise aux autorités compétentes des autres États membres de la C.E.E., comme preuve d'exercice des activités y mentionnées ; elle accompagne la demande d'autorisation que le requérant, selon la législation du pays où il se rend, doit éventuellement solliciter pour y exercer une activité non salariée visée par la directive 64/222/CEE.

Date :

Cachet / Signature :

⁽¹⁾ Éventuellement, objet de l'activité du requérant dans l'entreprise ou la succursale.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—

